

Extrait des Minutes
du greffe

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 11**

ARRET DU 12 Avril 2012

(n° 5 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/10992

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Juin 2008 par le conseil de prud'hommes de Paris RG n° 07/00482

APPELANTE

Mademoiselle Rose Patricia SONGNA

35 avenue Puvis de Chavannes

Appartement. 34

92400 COURBEVOIE

représentée par M. Alain HINOT, Délégué syndical ouvrier, dûment mandaté

INTIMÉE

SAS ONE TEL

8 rue de la Ville l'Evêque

75008 PARIS

représentée par Me Carole BESNARD BOELLE, avocat au barreau de PARIS,
toque : B 678

PARTIE INTERVENANTE :

UNION LOCALE CGT DE CHATOU

16, square Claude Debussy

78400 CHATOU

représentée par M. Alain HINOT (Délégué syndical ouvrier)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Février 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président

Madame Evelyne GIL, Conseillère

Madame Isabelle DOUILLET, Conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE : Mademoiselle Céline MASBOU, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean-Michel DEPOMMIER, Président et par Mademoiselle Céline MASBOU, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

22 9

LA COUR,

Vu l'appel régulièrement interjeté par Mademoiselle Rose SONGNA à l'encontre d'un jugement prononcé le 27 juin 2008 par le conseil de prud'hommes de PARIS ayant statué dans le litige qui l'oppose à la S.A.S. ONE TEL sur ses demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail.

Vu le jugement déferé qui :

▸ a condamné la S.A.S. ONE TEL à payer à Mademoiselle Rose SONGNA les sommes suivantes :

- 762,25 € à titre de rappel de prime,
- les congés payés afférents,
- 11 500 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 800 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

▸ a ordonné la remise sous astreinte d'une attestation ASSEDIC, d'un certificat de travail et de bulletins de paie conformes à la décision ;

▸ a condamné l'employeur à rembourser les indemnités de chômage versées à Mademoiselle Rose SONGNA à concurrence de 6 mois ;

▸ a débouté les parties de leurs autres demandes.

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience aux termes desquelles :

Mademoiselle Rose SONGNA, appelante, poursuit l'infirmité partielle du jugement déferé et sollicite la condamnation de la S.A.S. ONE TEL au paiement des sommes suivantes :

- 2 241,02 € à titre de rappel de prime,
- 224,10 € au titre des congés payés afférents,
- 50 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 50 000 € à titre de dommages-intérêts pour non respect de l'article L. 1225-55 du code du travail,
- 4 000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 2 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel.

La S.A.S. ONE TEL, intimée et appelante incidente, sollicite le débouté de toutes les demandes de Mademoiselle Rose SONGNA, avec restitution des sommes payées au titre de l'exécution provisoire de la décision de première instance et indemnisation pour frais irrépétibles à concurrence de 1 500 €.

L'union locale C.G.T. de CHATOU, intervenante volontaire, demande la condamnation de la S.A.S. ONE TEL à lui payer la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts, outre 1 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

CELA ÉTANT EXPOSÉ

Par contrat écrit à durée déterminée de trois mois en date du 1^{er} octobre 2000, Mademoiselle Rose SONGNA a été engagée par la S.A.S. ONE TEL en qualité de téléacteur. Le 3 janvier 2001, le contrat a été renouvelé pour une nouvelle période de trois mois puis la relation de travail s'est poursuivie pour une durée indéterminée à compter du 3 avril 2001. En dernier lieu, la salariée exerçait les fonctions de conseiller de clientèle moyennant une rémunération mensuelle fixée à la somme de 1 217,90 €, plus un variable.

A la suite d'un congé maternité, Mademoiselle Rose SONGNA a été en congé parental d'éducation du 1^{er} juillet 2004 au 1^{er} février 2006.

A son retour dans l'entreprise il lui a été indiqué que son ancien poste avait été supprimé et elle a été affectée au service logistique, avec un salaire fixe identique et une nouvelle définition de son variable.

Mademoiselle Rose SONGNA a protesté contre les conditions de sa réintégration en estimant qu'il était possible de l'affecter à un poste plus proche de ses anciennes fonctions et en faisant valoir que sa rémunération globale était en baisse sensible.

Le 26 avril 2006, la S.A.S. ONE TEL convoquait Mademoiselle Rose SONGNA pour le 5 mai 2006 à un entretien préalable à un éventuel licenciement.

Cette mesure était prononcée par lettre du 11 mai 2006 pour cause réelle et sérieuse motif pris du refus par la salariée de sa mutation au service logistique.

SUR CE

Sur la demande de requalification du contrat à durée déterminée.

Il n'est pas contesté par la S.A.S. ONE TEL que Mademoiselle Rose SONGNA a vu son premier contrat à durée déterminée de trois mois renouvelé pour une nouvelle période de trois mois sans que soit respecté le délai de carence prévu à l'article L. 1244-3 du code du travail alors que la salariée a été au cours de ces deux contrats successifs affectée au même poste. A compter du 3 janvier 2001 la relation de travail, qui ne pouvait plus pour un motif légal être à durée déterminée, s'est nécessairement poursuivie pour une durée indéterminée et l'indemnité de requalification est due, indépendamment de la circonstance de la signature ultérieure d'un contrat à durée indéterminée.

Le jugement de première instance sera infirmé de ce chef.

Au vu des éléments de l'espèce, l'indemnité due à Mademoiselle Rose SONGNA doit être fixée à la somme de 2 000 €.

Sur la qualification du licenciement.

Alors qu'elle était, avant la période de congé, affectée à un service de traitement du courrier électronique, Mademoiselle Rose SONGNA a été réintégrée dans un poste où elle devait faire de la saisie et de la correction de coordonnées, notamment bancaires, des clients. Or il résulte d'un courriel interne de l'entreprise qu'en mars 2006, Monsieur *responsable service admins / BO*, recherchait *trois personnes pour le service d'assistance par mail*. Il n'est pas démontré par la S.A.S. ONE TEL que ce service était plus éloigné dans son contenu des fonctions antérieures de Mademoiselle Rose SONGNA que le service logistique.

Par ailleurs, la structure de la rémunération variable de Mademoiselle Rose SONGNA au service logistique était profondément remaniée et aboutissait à une diminution du salaire globale, comme l'intéressée a pu le constater dès sa paye de février 2006.

Au vu de ces éléments, il apparaît que la S.A.S. ONE TEL n'a pas reclassé Mademoiselle Rose SONGNA dans un poste aussi proche que possible de celui qu'elle avait quitté lors de son départ en congé de maternité puis parental. Le refus de mutation de la salariée ne saurait dans ces circonstances justifier son licenciement.

Il convient donc de confirmer sur ce point le jugement de première instance.

Sur les incidences financières.

Au vu des circonstances de l'espèce et des pièces justificatives fournies, les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ont été très justement appréciés par le premier juge et Mademoiselle Rose SONGNA n'établit pas que la somme ainsi arrêtée serait impropre à réparer entièrement le préjudice réellement subi, ni la S.A.S. ONE TEL qu'elle serait d'un montant excessif. Il y a donc lieu également à confirmation de ce chef.

L'employeur n'ayant pas respecté les dispositions relatives à la réintégration de Mademoiselle Rose SONGNA au retour de son congé parental d'éducation, cette dernière peut prétendre à la réparation prévue à l'article L. 1225-71 du code du travail, laquelle au vu des éléments de l'espèce sera fixée à la somme de 11 500 €.

Sur le rappel de prime variable.

Mademoiselle Rose SONGNA recevait régulièrement avant son congé une prime mensuelle d'environ 700 € et l'employeur reconnaît en effet dans un document signé par lui que cette prime pouvait atteindre 8 400 € par an en cas de réalisation des objectifs. Lorsqu'elle a repris son poste, la S.A.S. ONE TEL a modifié unilatéralement la structure de sa rémunération variable et ne l'a pas mise dans une situation lui permettant d'atteindre 100 % de ses objectifs, la privant ainsi indûment de la prime à laquelle elle pouvait normalement prétendre.

Il convient d'ordonner un rappel de paiement de ce chef, comme l'a fait le conseil de prud'hommes, dans un montant toutefois rectifié dans la mesure où Mademoiselle Rose SONGNA aurait dû percevoir la somme de 700 € x 4 soit 2 800 € et qu'il lui reste donc dû, déduction faite des sommes versées, à savoir 558,98 €, un reliquat de 2 241,02 €, outre les congés payés afférents.

Sur l'application d'office de l'article L. 1235-4 du code du travail.

Le conseil de prud'hommes a fait une application judicieuse des dispositions de l'article L. 1235-4 du code du travail qu'il convient de confirmer.

Sur l'intervention volontaire de l'union locale C.G.T. de CHATOU.

En ne respectant pas les dispositions relatives à la nature du contrat de travail et à la réintégration de la salariée au retour de son congé parental d'éducation, la S.A.S. ONE TEL a porté atteinte, au-delà du cas personnel de Mademoiselle Rose SONGNA, aux intérêts collectifs des salariés que l'union locale C.G.T. de CHATOU a vocation à défendre.

Le préjudice subi sera réparé par l'allocation de dommages-intérêts d'un montant de 1 000 €.

Sur les dépens et les frais non compris dans les dépens.

Succombant au principal, la S.A.S. ONE TEL sera condamnée aux dépens d'appel et gardera à sa charge les frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés, les dispositions prises sur les dépens et les frais irrépétibles de première instance étant confirmées.

La somme qui doit être mise à la charge de la S.A.S. ONE TEL au titre des frais non compris dans les dépens exposés par Mademoiselle Rose SONGNA peut être équitablement fixée à 1 500 €, cette somme complétant celle allouée en première instance.

Il y a lieu, en équité, de laisser à l'union locale C.G.T. de CHATOU la charge de ses frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Confirme le jugement déféré en ses dispositions relatives à la qualification du licenciement, aux dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, aux dépens et aux frais non compris dans les dépens exposés en première instance.

L'infirmité pour le surplus et y ajoutant,

Requalifie le contrat de travail du 3 janvier 2001 en contrat à durée indéterminée.

Condamne la S.A.S. ONE TEL à payer à Mademoiselle Rose SONGNA les sommes suivantes :

- 2 241,02 € à titre de rappel de prime,
- 224,10 € au titre des congés payés afférents,
- 11 500 € à titre de dommages-intérêts pour non respect de l'article L. 1225-55 du code du travail,
- 2 000 € à titre d'indemnité de requalification.

Condamne la S.A.S. ONE TEL à payer à l'union locale C.G.T. de CHATOU la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts.

Condamne la S.A.S. ONE TEL aux dépens d'appel et à payer à Mademoiselle Rose SONGNA la somme de 1 500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'union locale C.G.T. de CHATOU.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

